



Référence : R-LED-2205-1b

Entrepôt logistique Dossier d'enregistrement

Projet d'entrepôt sur la ZAC Champs Chouettes Saint-Aubin-sur-Gaillon (27)

**PJ n°15 : Compatibilité du projet avec les plans,
schémas et programmes cités au 9° de l'art. R.512-46-4
du code de l'environnement**

IMMASSET

Version	Rédacteur	Vérificateur / Approbateur
a	DEROGNAT Léa 20/06/2022 - LED	ETIENNE Dorine 23/06/2022 - DOE
b	06/07/2022 - LED	11/07/2022 - DOE

Siège Social :
6 rue de la Douzillère
37300 JOUE-LES-TOURS
Tél. : 02.47.75.18.87 Fax : 02.47.60.94.28
www.neodyme.fr

N° SIRET : 478 720 931 00052
TVA Intra : FR11 478 720 931

Nos agences :
✓ CENTRE-OUEST : 02 47 75 18 87
✓ NORD-OUEST : 02.32.10.73.33
✓ NORD PICARDIE : 06 16 64 37 55
✓ ILE DE France : 01.53.34.87.43
✓ SUD-EST : 04.78.39.05.83

Antennes : Bourgogne, Bretagne, Sud-ouest,
Aix en Provence & International



Indice	Date	§ modifiés	Nature des évolutions
a	23/06/2022	/	Création du document - version initiale
b	11/07/2022	1 et 2	Compléments apportés en cohérence avec le dossier de permis de construire et remarques clients

Table des matières

1. INTRODUCTION	5
2. COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE	6
3. COMPATIBILITÉ AVEC LE SAGE	19
4. COMPATIBILITÉ AVEC LE PLAN NATIONAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS (PNPD) 2021-2027 20	
5. PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS.....	25

PJ n°15

Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes cités au 9° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement

1. INTRODUCTION

L'alinéa 9 de l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement fixant le contenu des pièces jointes à la demande d'enregistrement précise que doivent être joints « *les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R222-36* ».

La compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes est présentée dans le tableau à suivre.

Tableau 1 : Comptabilité du projet avec plans, schémas et programmes

Projet, plan, schéma ou programme	Applicabilité	Justifications
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L.212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	Applicable	Voir § 2 ci-après.
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L 212-3 à L. 212-6	Applicable	Voir § 3 ci-après.
17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement (schéma régional des carrières)	Non applicable	Le projet n'entre pas dans le champ d'application du SRC
18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Applicable	Voir § 4 ci-après. Le site n'est pas un site de collecte et de tri des déchets, que ce soit des déchets industriels ou de particuliers
19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Pas de plan disponible	
20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Applicable mais non analysé car annulé par le tribunal administratif	Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Normandie, approuvé le 15 octobre 2018, a été annulé au TA de Caen (Jugement du 4 juillet 2019).
23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non applicable	Aucune activité agricole ne sera menée sur le site dans le cadre de l'exploitation du futur entrepôt. De ce fait, aucune pollution par les nitrates d'origine agricole n'est à prévoir dans le cadre de l'exploitation.
24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non applicable	
Arrêté contenant les mesures applicables à l'intérieur du périmètre délimité par le plan de protection de l'atmosphère défini à l'article R222-13 et suivants du code de l'environnement	Non applicable	Pas de plan

2. COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE

La directive cadre sur l'eau (DCE) fixe un principe de non-détérioration de l'état des eaux et des objectifs ambitieux pour leur restauration. Le SDAGE est le principal outil de mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau. Ce document de planification dans le domaine de l'eau définit :

- ▶ les grandes orientations pour garantir une gestion visant à assurer la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des différents usagers de l'eau ;
- ▶ les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, chaque plan d'eau, chaque nappe souterraine, chaque estuaire et chaque secteur du littoral ;
- ▶ les dispositions nécessaires pour prévenir toute détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le SDAGE est complété par un programme de mesures qui précise, territoire par territoire, les actions techniques, financières, réglementaires, à conduire pour atteindre les objectifs fixés. Sur le terrain, c'est la combinaison des dispositions et des mesures qui doit permettre d'atteindre les objectifs. Le législateur a donné une valeur juridique au SDAGE. En effet, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec celui-ci.

La commune de Saint-Aubin-Sur-Gaillon est localisée dans le périmètre du SDAGE Seine-Normandie approuvé le 6 avril 2022. Il compte 5 orientations fondamentales, 28 sous-orientations et 124 dispositions.

Tableau 2 : Analyse de la compatibilité de la demande avec les orientations/dispositions du SDAGE

Orientation fondamentale	Orientation	Disposition	Applicable au projet	Justifications / Dispositions prises dans le cadre du projet
Orientation Fondamentale n°1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée	1.1 – Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	1.1.1 - Identifier et préserver les milieux humides dans les documents régionaux de planification	Non	Enjeu de gouvernance des politiques et collectivités
		1.1.2 - Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	Non	
		1.1.3 - Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme [Disposition SDAGE – PGRI]	Non	
		1.1.4 - Cartographier les milieux humides, protéger et restaurer les zones humides et la trame verte et bleue dans les SAGE	Non	

Orientation fondamentale	Orientation	Disposition	Applicable au projet	Justifications / Dispositions prises dans le cadre du projet
		1.1.5 - Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable et concertée afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées [Disposition en partie commune SDAGE – PGRI]	Non	
		1.1.6 - Former les élus, les porteurs de projets et les services de l'Etat à la connaissance des milieux humides en vue de faciliter leur préservation et la restauration des zones humides	Non	
	1.2 - Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état	1.2.1 - Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités [Disposition en partie commune SDAGE-PGRI]	Non	Le projet ne se situe pas en lit majeur
		1.2.2 - Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières	Non	Le projet ne se situe pas dans un espace de mobilité de rivière
		1.2.3 - Promouvoir et mettre en œuvre le principe de non dégradation et de restauration des connexions naturelles entre le lit mineur et le lit majeur	Non	Le projet ne se situe pas dans une connexion naturelle entre lit mineur et lit majeur
		1.2.4 - Éviter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des rivières, les milieux humides, sur les rivières ou en dérivation et en tête de bassin	Non	Le projet ne se situe pas en lit majeur, milieux humides, rivière ou dérivation ou tête de bassin
		1.2.5 - Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides	Non	Aucun prélèvement en nappe ou rivière n'est prévu
		1.2.6 - Éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques	Oui	Les espèces plantées dans le cadre des aménagements paysagers seront les essences locales issues de la liste du règlement du PLUi (cf. PJ n°4 du présent dossier d'enregistrement) Aucune espèce exotique envahissante n'a été observée sur l'emprise du projet

Orientation fondamentale	Orientation	Disposition	Applicable au projet	Justifications / Dispositions prises dans le cadre du projet
	1.3 - Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation	1.3.1 - Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement	Non	Le projet ne se situe pas en zone humide ou en milieu aquatique
		1.3.2 - Accompagner la mise en œuvre de la séquence ERC sur les compensations environnementales	Non	
		1.3.3 - Former les porteurs de projets, les collectivités, les bureaux d'étude à la séquence ERC	Non	
	1.4 - Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur	1.4.1 - Établir et conduire des programmes de restauration des milieux humides et du fonctionnement hydromorphologique des rivières par unité hydrographique	Non	Enjeu de gouvernance des politiques et collectivités
		1.4.2 - Restaurer les connexions latérales lit mineur-lit majeur pour un meilleur fonctionnement des cours d'eau	Non	
		1.4.3 - Restaurer les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues [Disposition SDAGE- PGRI]	Non	
		1.4.4 - Élaborer une stratégie foncière pour pérenniser les actions de protection, d'entretien et restauration des milieux humides littoraux et continentaux	Non	
	1.5 - Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques	1.5.1 - Prioriser les actions de restauration de la continuité écologique sur l'ensemble du bassin au profit du bon état des cours d'eau et de la reconquête de la biodiversité	Non	
		1.5.2 - Diagnostiquer et établir un programme de restauration de la continuité sur une échelle hydrologique pertinente	Non	
		1.5.3 - Privilégier les solutions ambitieuses de restauration de la continuité écologique en associant l'ensemble des acteurs concernés	Non	
		1.5.4 - Rétablir ou améliorer la continuité écologique à l'occasion de l'attribution ou du renouvellement des	Non	

Orientation fondamentale	Orientation	Disposition	Applicable au projet	Justifications / Dispositions prises dans le cadre du projet
		autorisations et des concessions des installations hydrauliques		Le projet ne se situe pas en cours d'eau
		1.5.5 - Rétablir les connexions terre-mer en traitant les ouvrages «verrous» dans le cadre de projets de territoire multifonctionnels	Non	
	1.6 - Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands	1.6.1 - Assurer la montaison et la dévalaison au droit des ouvrages fonctionnels	Non	
		1.6.2 - Éviter l'équipement pour la production hydroélectrique des ouvrages existants situés sur des cours d'eau classés en liste 1 et particulièrement sur les axes à enjeux pour les migrateurs	Non	
		1.6.3 - Améliorer la connaissance des migrateurs amphihalins et des pressions les affectant en milieux aquatiques continentaux et marins	Non	
		1.6.4 - Veiller à la préservation des stocks de poissons migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins	Non	
		1.6.5 - Intégrer les dispositions du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie dans les SAGE	Non	
		1.6.6 - Établir et mettre en œuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente	Non	
	1.6.7 - Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle en faveur des milieux et non fondée sur les peuplements piscicoles	Non		
1.7 - Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations	1.7.1 - Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente [Disposition SDAGE-PGRI]	Non	Enjeu de gouvernance des politiques et collectivités	

Orientation fondamentale	Orientation	Disposition	Applicable au projet	Justifications / Dispositions prises dans le cadre du projet
		1.7.2 - Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB [Disposition SDAGE- PGRI]	Non	
Orientation Fondamentale n°2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable	2.1 - Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	2.1.1 - Définir les aires d'alimentation des captages et surveiller la qualité des eaux brutes	Non	Enjeu de gouvernance des politiques et collectivités
		2.1.2 – Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers	Non	
		2.1.3 - Définir et mettre en œuvre des programmes d'actions sur les captages prioritaires et sensibles	Non	
		2.1.4 - Renforcer le rôle des SAGE sur la restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires et sensibles	Non	
		2.1.5 - Établir des stratégies foncières concertées	Non	
		2.1.6 - Couvrir la moitié des aires de captage en cultures bas niveau d'intrants, notamment en agriculture biologique, d'ici 2027	Non	
		2.1.7 - Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique	Non	
		2.1.8 - Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface	Non	
		2.1.9 - Améliorer l'articulation des interventions publiques en faveur de la protection des captages prioritaires et de la lutte contre les pollutions diffuses	Non	
	2.2 - Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage	2.2.1 - Établir des schémas départementaux d'alimentation en eau potable et renforcer l'information contenue dans les Rapports annuels des collectivités	Non	Enjeu de gouvernance des politiques et collectivités
		2.2.2 - Informer les habitants et en particulier les agriculteurs de la délimitation des aires de captage	Non	
2.2.3 - Informer le grand public sur les programmes d'actions		Non		

Orientation fondamentale	Orientation	Disposition	Applicable au projet	Justifications / Dispositions prises dans le cadre du projet
	2.3 - Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin	2.3.1 - Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE	Oui	Il sera spécifié dans le cahier des charges de l'entreprise en charge de l'entretien des espaces verts, l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires et biocides
		2.3.2 - Optimiser la couverture des sols en automne pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE	Non	Enjeu à caractère agricole
		2.3.3 - Soutenir les filières permettant de pérenniser et développer les surfaces de cultures à bas niveaux d'intrants sur l'ensemble du bassin pour limiter les transferts de polluants dans l'eau	Non	Enjeu de gouvernance des politiques et collectivités
		2.3.4 - Généraliser et pérenniser la suppression du recours aux produits phytosanitaires et biocides dans les jardins, espaces verts et infrastructures	Oui	Il sera spécifié dans le cahier des charges de l'entreprise en charge de l'entretien des espaces verts, l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires et biocides
		2.3.5 - Former les agriculteurs actuels et futurs aux systèmes et pratiques agricoles résilients	Non	Enjeu à caractère agricole
		2.3.6 - Mieux connaître les pollutions diffuses par les contaminants chimiques	Non	Enjeu de gouvernance des politiques
	2.4 - Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses	2.4.1 - Pour les masses d'eau à fort risque d'entraînement des polluants, réaliser un diagnostic de bassin versant et mettre en place un plan d'actions adapté	Non	Enjeu de gouvernance des politiques
		2.4.2 - Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	Oui	Les talus au nord du site seront conservés L'axe de ruissellement existant au sud de la parcelle sera conservé mais dévié au sud du projet lors des terrassements. Le sud de la parcelle fera l'objet d'aménagements paysagers et hydrauliques permettant de ne pas aggraver le risque d'inondation par ruissellement sur la zone. Ces éléments sont décrits dans les pièces 21-1 (notice hydraulique) et 21-9 (Aménagements

Orientation fondamentale	Orientation	Disposition	Applicable au projet	Justifications / Dispositions prises dans le cadre du projet
				paysagers) du présent dossier d'enregistrement.
		2.4.3 - Maintenir et développer les prairies temporaires ou permanentes	Non	Le projet ne se situe pas dans une zone de prairie temporaire ou permanente (terrain actuel à usage agricole pour des cultures)
		2.4.4 - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques	Non	Aucun drainage prévu au titre de la loi sur l'eau n'est prévu dans le cadre du projet
Orientation fondamentale n° 3 : Pour un territoire sain : Réduire les pressions ponctuelles	3.1 – Réduire les pollutions à la source	3.1.1 – Privilégier la réduction à la source des micropolluants et effluents dangereux	Oui	Les rejets seront de type eaux pluviales (chargées en micropolluants et pas d'effluent dangereux) et eaux usées. Les eaux usées seront redirigées vers le réseau collectif d'assainissement. Les eaux pluviales seront collectées dans des bassins de rétention / régulation et évacuées au réseau communal via un exutoire adapté en limite sud-est de la parcelle selon la topographie du terrain.
		3.1.2 - Intégrer les objectifs de réduction des micropolluants dans les programmes, décisions et documents professionnels	Oui	Il sera spécifié dans le cahier des charges de l'entreprise en charge de l'entretien des espaces verts, l'objectif de réduction des micropolluants
		3.1.3 - Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques	Non	Aucun historique de pollution des sols n'est recensé sur la zone d'implantation du projet
		3.1.4 - Sensibiliser et mobiliser les usagers sur la réduction des pollutions à la source	Non	Enjeu de gouvernance des politiques, collectivités et associations
		3.1.5 - Développer les connaissances et assurer une veille scientifique sur les contaminants chimiques	Non	Enjeu de gouvernance des politiques

Orientation fondamentale	Orientation	Disposition	Applicable au projet	Justifications / Dispositions prises dans le cadre du projet
	3.2 - Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	3.2.1 - Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux	Oui	L'aménagement de la ZAC sur laquelle est prévue le projet prévoit la prise en compte des nouveaux projets pour le traitement des eaux usées et pluviales sur le réseau communal. Une convention de rejet dans ces réseaux pourra être demandée par la collectivité.
		3.2.2 - Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme	Non	Le projet est situé en zone AUz du PLUi rendant possible l'imperméabilisation d'une partie des parcelles. La partie du projet située en zone A du PLUi (sud de la parcelle) ne sera pas imperméabilisée.
		3.2.3 - Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés	Non	Enjeu de gouvernance des collectivités et groupements compétents
		3.2.4 - Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales	Non	
		3.2.5 - Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux	Non	
				3.2.6 - Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti
3.3 - Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux		3.3.1 - Maintenir le niveau de performance du patrimoine d'assainissement existant	Non	Enjeu de gouvernance des collectivités et groupements compétents
		3.3.2 - Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique	Oui	L'aménagement de la ZAC sur laquelle est prévue le projet prévoit la prise en compte des nouveaux projets pour le traitement des eaux usées sur le réseau communal. Une convention de rejet dans ces réseaux pourra être demandée par la collectivité.

Orientation fondamentale	Orientation	Disposition	Applicable au projet	Justifications / Dispositions prises dans le cadre du projet
	3.4 - Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement	3.3.3 - Vers un service public global d'assainissement incluant l'assainissement non collectif	Non	Enjeu de gouvernance des collectivités et groupements compétents
		3.4.1 - Valoriser les boues des systèmes d'assainissement	Non	Aucun système d'assainissement n'est prévu au projet, les eaux usées sont redirigées sur le réseau communal
		3.4.2 - Restaurer les cycles et optimiser la valorisation des sous-produits pour limiter la production de déchets	Non	
		3.4.3 - Privilégier les projets bas carbone	Non	
Orientation fondamentale n°4 : Pour un territoire préparer : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique	4.1 - Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	4.1.1 – Adapter la ville aux canicules	Non	Enjeu de gouvernance des collectivités et groupements compétents
		4.1.2 - Assurer la protection des zones d'infiltration des pluies et promouvoir les pratiques favorables à l'amélioration de la capacité de stockage des sols et à l'infiltration de l'eau dans les sols, dans le SAGE	Non	Enjeu pris en compte à l'échelle des SAGE
		4.1.3 - Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme	Non	Enjeu de gouvernance des collectivités
	4.2 - Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients	4.2.1 - Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » à la bonne échelle [disposition SDAGE-PGRI]	Non	Enjeu de gouvernance des collectivités et groupements compétents
		4.2.2 - Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant [disposition SDAGE-PGRI]	Non	
		4.2.3 - Élaborer une stratégie et un programme d'actions limitant les ruissellements à l'échelle du bassin versant [disposition SDAGE-PGRI]	Non	
	4.3 - Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau	4.3.1 - Renforcer la cohérence entre les redevances prélèvements	Non	Enjeu de l'agence de l'eau
		4.3.2 - Réduire la consommation d'eau potable	Oui	L'aménagement du projet prévoit une gestion économe de l'eau dans la conception et l'équipement des bâtiments
		4.3.3 - Réduire la consommation d'eau des entreprises	Oui	Le projet sera peu consommateur d'eau : sanitaire, eaux de lavage et éventuelles

Orientation fondamentale	Orientation	Disposition	Applicable au projet	Justifications / Dispositions prises dans le cadre du projet
				eaux pour l'entretien des espaces verts. Toutes les précautions seront prises pour limiter les consommations d'eau.
		4.3.4 - Réduire la consommation pour l'irrigation	Non	Le projet ne prévoit pas d'irrigation
	4.4 - Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes	4.4.1 - S'appuyer sur les SAGE pour étendre la gestion quantitative	Non	Enjeu pris en compte à l'échelle des SAGE
		4.4.2 - Mettre en œuvre des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)	Non	Enjeu de gouvernance des politiques
		4.4.3 - Renforcer la connaissance du volume prélevable pour établir un diagnostic du territoire	Non	
		4.4.4 - Consolider le réseau de points nodaux sur l'ensemble du bassin pour renforcer le suivi	Non	
		4.4.5 - Établir de nouvelles zones de répartition des eaux	Non	
		4.4.6 - Limiter ou réviser les autorisations de prélèvements	Non	Enjeu de gouvernance des politiques et collectivités
		4.4.7 - Renforcer la connaissance des ouvrages de prélèvements	Non	
	4.5 - Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées	4.5.1 - Étudier la création de retenues dans le cadre de la concertation locale	Non	Enjeu de gouvernance des politiques et collectivités
		4.5.2 - Définir les conditions de remplissage des retenues	Non	Le projet ne prévoit pas de retenue soumise à déclaration ou à autorisation au titre de la Loi sur l'eau
		4.5.3 - Définir l'impact des retenues à une échelle géographique et temporelle adaptée	Non	
		4.5.4 - Augmenter et encadrer la réutilisation des eaux usées traitées	Non	Enjeu de gouvernance des assises de l'eau
	4.6 - Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux	4.6.1 - Modalités de gestion de la nappe du Champigny	Non	Non concerné par ces nappes
		4.6.2 - Modalités de gestion de la nappe de Beauce	Non	
		4.6.3 - Modalités de gestion de l'Albien-néocomien captif	Oui	Aucun prélèvement n'est prévu dans le cadre du projet

Orientation fondamentale	Orientation	Disposition	Applicable au projet	Justifications / Dispositions prises dans le cadre du projet	
		4.6.4 - Modalités de gestion des nappes et bassins du bathonien-bajocien	Non	Non concerné par ces nappes	
		4.6.5 - Modalités de gestion de l'Aronde	Non		
	4.7 - Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	4.7.1 - Assurer la protection des nappes stratégiques	Non	Le projet ne se situe pas au sein de l'aire d'une nappe stratégique à réserver pour l'AEP future	
		4.7.2 - Définir et préserver des zones de sauvegarde pour le futur (ZSF)	Non		
		4.7.3 - Modalités de gestion des alluvions de la Bassée	Non		Non concerné par cette masse d'eau
		4.7.4 - Modalités de gestion des multicouches craie du Séno-turonien et des calcaires de Beauce libres	Non		Non concerné par cette masse d'eau
	4.8 - Anticiper et gérer les crises sécheresse	4.8.1 - Renforcer la cohérence des dispositifs de gestion de crise sur l'ensemble du bassin	Non	Enjeu de gouvernance des politiques	
		4.8.2 - Utiliser les observations du réseau ONDE pour mieux anticiper les crises	Non		
		4.8.3 - Mettre en place des collectifs sécheresse à l'échelle locale	Non	Enjeu pris en compte à l'échelle des SAGE	
	Orientation fondamentale n°5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral	5.1 - Réduire les apports de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine	5.1.1 - Atteindre les concentrations cibles pour réduire les risques d'eutrophisation marine	Non	Le projet ne mettra pas en œuvre l'utilisation de nitrates
5.1.2 - Mieux connaître le rôle des apports en nutriments			Non	Objectif concernant les établissements de recherche	
5.2 - Réduire les rejets directs de micropolluants en mer		5.2.1 - Recommander pour chaque port un plan de gestion environnementale	Non	Le projet n'est pas situé en zone portuaire	
		5.2.2 - Éliminer, à défaut réduire à la source les rejets en mer et en estuaire	Non	L'aménagement de la ZAC sur laquelle est prévue le projet prévoit la prise en compte des nouveaux projets pour le traitement des eaux usées et pluviales sur le réseau communal. Aucun rejet direct en nappe, en mer ou dans un cours d'eau n'est prévu	
		5.2.3 - Identifier les stocks de sédiments contaminés en estuaire	Non	Enjeu de gouvernance des politiques	

Orientation fondamentale	Orientation	Disposition	Applicable au projet	Justifications / Dispositions prises dans le cadre du projet
		5.2.4 - Limiter les apports en mer de contaminants issus des activités de dragage et d'immersion des sédiments	Non	Le projet ne prévoit aucune activité de dragage ou d'immersion de sédiments
	5.3 - Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (de baignade, conchylicoles et de pêche à pied)	5.3.1 - Actualiser régulièrement les profils de vulnérabilité conchylicoles	Non	Enjeu de gouvernance des politiques
		5.3.2 - Limiter la pollution microbiologique impactant les zones d'usage	Non	Enjeu de gouvernance des collectivités et groupements compétents
		5.3.3 - Assurer une surveillance microbiologique des cours d'eau, résurgences et exutoires côtiers et des zones de pêche récréative	Non	
		5.3.4 - Sensibiliser les usagers et les acteurs économiques aux risques sanitaires	Non	
	5.4 -Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité	5.4.1 - Préserver les habitats marins particuliers	Non	Le projet ne situe pas en zone littorale ou estuarienne
		5.4.2 - Limiter les perturbations et pertes physiques d'habitats liées à l'aménagement de l'espace littoral	Non	
		5.4.3 - Restaurer le bon état des estuaires	Non	
		5.4.4 - Prendre en compte les habitats littoraux et marins dans la gestion quantitative de l'eau	Non	
		5.4.5 - Réduire les quantités de macro et micro déchets en mer, en estuaire et sur le littoral afin de limiter leurs impacts sur les habitats, les espèces et la santé	Non	
	5.5 - Promouvoir une gestion résiliente de la bande côtière face au changement climatique	5.5.1 - Intégrer des repères climatiques dès la planification de l'espace	Non	Le projet ne se situe pas en zone côtière
		5.5.2 - Caractériser le risque d'intrusion saline et le prendre en compte dans les projets d'aménagement	Non	
		5.5.3 - Adopter une approche intégrée face au risque de submersion [disposition SDAGE - PGRI]	Non	
		5.5.4 - Développer une planification de la gestion intégrée du trait de côte prenant en compte les enjeux de biodiversité et les risques d'inondation et de submersion marine [disposition SDAGE - PGRI]	Non	



Entrepôt logistique – Dossier d'enregistrement



A la lecture des éléments présentés, le projet est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie.

3. COMPATIBILITÉ AVEC LE SAGE

La commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon n'est actuellement pas intégrée dans le périmètre d'un SAGE.

4. COMPATIBILITÉ AVEC LE PLAN NATIONAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS (PNPD) 2021-2027

Le plan national de prévention des déchets pour la période s'étalant de 2021 à 2027 vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions à mettre en œuvre.

Constituant la 3e édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017 (Feuille de route économie circulaire d'avril 2018, Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020). Ce plan a été soumis à consultation du public du 30 juillet au 30 octobre 2021. Il fait actuellement l'objet d'une évaluation environnementale. Bien qu'il ne soit pas encore publié, les éléments de ce plan sont présentés ci-après.

Ce plan national de prévention des déchets traite de l'ensemble des catégories de déchets :

- ▶ Les déchets minéraux.
- ▶ Les déchets dangereux.
- ▶ Les déchets non dangereux non minéraux.

Il constitue un outil opérationnel qui permet d'assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures de prévention. Il définit 6 objectifs quantifiés :

- ▶ Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010,
- ▶ Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010,
- ▶ Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en 2030 en matière de réemploi et réutilisation,
- ▶ Atteindre une part des emballages réemployés mis sur le marché de 5% en 2023 et 10% en 2027,
- ▶ Réduire le gaspillage alimentaire de 50% d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et de 50% d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale,
- ▶ Viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040.

Ce plan concerne l'ensemble des producteurs qu'il s'agisse des ménages, des entreprises privées, des administrations publiques que des déchets de biens et de services publics.

Il est articulé autour de 5 axes :

- ▶ **Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services**

Inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe « pollueur – payeur ».

- ▶ **Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation**

Lever les freins au développement de la réparation : rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements.

- ▶ **Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation**

Créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment.

▶ **Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets**

Réduire la production de déchets et l’empreinte environnementale liée à notre consommation : réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastique à usage unique, lutter contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire.

▶ **Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets**

Mobiliser les leviers d’action des collectivités locales et de l’État en matière de prévention des déchets, s’agissant des politiques territoriales d’économie circulaire et en s’appuyant sur la commande publique éco-responsable.

Les déchets produits par l’établissement seront principalement des emballages souillés, du papier, du carton, des textiles usagés et des ordures ménagères.

L’ensemble des déchets du site sera trié et envoyé vers des filières de traitement ou valorisation adaptées, conformément à la réglementation.

Le programme associé à ce plan national de prévention des déchets pour la période 2021-2027 comporte 5 axes stratégiques qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets. Une analyse de ces axes et des actions associées est proposée dans le tableau suivant.

Tableau 3 : Axes et mesures du plan national de prévention des déchets 2021-2027

Axe	Mesures	Applicabilité	Justifications
Axe 1 : Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services	1.1 Mobiliser les filières à responsabilité élargie du producteur (REP)	Non	Mesures à l'attention des éco-organismes dans filières REP, des acteurs économiques, fabricants, ADEME et fabricants et distributeurs d'appareils électroniques et de logiciels.
	1.2 Mobiliser les acteurs économiques		
	1.3 Lutter contre l'obsolescence des produits		
Axe 2 : Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation	Faciliter le recours à la réparation pour les particuliers	Non	Mesures à l'attention des Eco-organismes, fabricants, distributeurs, réparateurs
	Informé sur réparabilité des produits et la réparation		
Axe 3 : Développer le réemploi et la réutilisation	Mobiliser les filières REP et les acteurs économiques en faveur du réemploi et de la réutilisation	Non	Mesures à l'attention des éco-organismes, opérateurs du réemploi et de la réutilisation, ADEME, secteur de l'emballage et du BTP et collectivités.
	Faciliter la mise à disposition de gisement pour les acteurs de l'économie sociale et solidaire et les associations		
	Renforcer le suivi du réemploi et de la réutilisation		

Axe	Mesures	Applicabilité	Justifications
Axe 4 : Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets	Réduire les produits à usage unique	Oui	<p>Mesures à l'attention des acteurs de la distribution de proximité et producteurs de produits à usage unique.</p> <p>Une mesure concerne la réduction de la consommation de bouteilles de boisson en plastique dans les locaux professionnels. Aucune distribution gratuite de bouteilles en plastique ne sera effectuée, des fontaines à eau seront cependant disponibles pour le personnel sur le site.</p>
	Limiter les impacts environnementaux associés à la production et la consommation de produits contenant des matières plastiques	Non	<p>Mesures à destination des producteurs de certains produits spécifiques (phytosanitaire, détergents, engrais, peinture etc.), entreprises réalisant du remplissage sur terrains (granulats) et entreprise de nettoyage de textiles</p>
	Agir contre le gaspillage alimentaire tout au long de la chaîne alimentaire	Non	<p>Mesures à destination des opérateurs de la chaîne alimentaire</p>
	Agir contre le gaspillage des produits non alimentaires	Oui	<p>Mesure 4.4.2 : interdire la distribution d'échantillons gratuits dans le cadre de démarches commerciales, sauf à la demande des consommateurs</p> <p>Aucun échantillon gratuit ne sera distribué aux clients de l'entreprise future locataire du bâtiment.</p>

Axe	Mesures	Applicabilité	Justifications
Axe 5 : Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets	Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales	Non	Mesures à l'attention des acteurs publics
	Mobiliser les leviers d'actions de l'État sur la prévention des déchets		

A la lecture des éléments présentés, le projet est compatible avec le plan national de prévention des déchets.

5. PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS

La loi relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite NOTRe, du 7 août 2015 a confié de nouvelles compétences aux régions et notamment la compétence de la planification et de la prévention des déchets, avec pour mission de bâtir un plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) incluant notamment un schéma régional en faveur de l'économie circulaire.

Le PRPGD Normandie a été annulé par le tribunal administratif de Caen par jugement du 4 juillet 2019. Il n'est donc plus applicable.